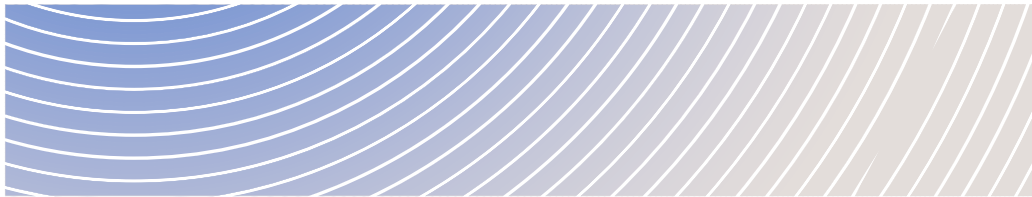


Plan de délivrance de permis



PROJET MINIER AURIFÈRE NOVADOR

13 août 2024



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Canada



Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Description du projet	2
3.	Identification et justification des instruments réglementaires requis	3
4.	Description des instruments réglementaires requis	5
5.	Interprétation.....	23
6.	Informations de contact.....	23

1. Introduction

Le 6 mai 2024, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a émis l'avis qu'une évaluation d'impact est justifiée pour le projet minier aurifère Novador (le projet).

L'AEIC a élaboré ce plan de délivrance de permis afin de définir les permis, licences et autorisations (instruments réglementaires) pouvant être nécessaires pour le projet si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique publiait une déclaration de décision à l'intention du promoteur, assortie de conditions exécutoires lui permettant de réaliser le projet.

Bien qu'il puisse être interdit aux autorités fédérales de délivrer des autorisations pendant le processus d'évaluation d'impact, certaines exigences en matière d'information et de consultation pour les autorisations fédérales peuvent être remplies en même temps que l'évaluation d'impact. Dans certains cas, les mêmes informations peuvent être utilisées à la fois pour l'étude d'impact et les autorisations fédérales. Le promoteur peut choisir de travailler simultanément sur des processus réglementaires fédéraux complémentaires, tels qu'établi par les autorités fédérales responsables, pendant que le projet fait l'objet d'une évaluation d'impact. La collecte de ces informations supplémentaires au cours du processus d'évaluation d'impact peut accélérer l'obtention des autorisations fédérales ultérieures, si le projet est réalisé.

L'AEIC peut réviser le plan de délivrance de permis pendant le processus d'évaluation d'impact en réponse à de nouvelles informations ou à un avis du promoteur, des responsables de la réglementation, des autorités ou d'autres participants au processus, et afin de prendre en compte tout changement au projet susceptible de survenir au cours de l'évaluation.

2. Description du projet

Probe Gold Inc. propose la construction et l'exploitation d'une nouvelle mine d'or à ciel ouvert et souterraine, située à environ 25 kilomètres à l'est de Val-d'Or, au Québec. Tel qu'il est proposé, le projet minier aurifère Novador aurait une capacité maximale de production de minerai de 24 000 tonnes par jour et une durée de vie estimée à 12,5 ans. Le projet comprendrait entre autres une usine de traitement du minerai, des chemins d'accès, des haldes à stériles et de mort-terrain, et un parc à résidus miniers.

3. Identification et justification des instruments réglementaires requis

Les instruments réglementaires ci-dessous pourraient être requis pour le projet :

3.1. Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise pour les ouvrages, entreprises et activités proposés qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

3.2. Autorisation d'utilisation des eaux fréquentées par le poisson comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*

Une autorisation pourrait être requise pour tout projet où l'élimination proposée des déchets miniers aurait une incidence sur des eaux où vivent des poissons.

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet d'une substance nocive dans un plan d'eau fréquenté par des poissons, à moins que ce soit autorisé par un règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) autorise le rejet d'une substance nocive dans des conditions particulières et comprend des dispositions permettant l'utilisation des eaux où vivent des poissons pour l'élimination des déchets miniers. Afin d'autoriser le stockage des déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons, une modification à l'annexe 2 du REMMMD est nécessaire pour désigner ces eaux comme zones de dépôt de résidus miniers.

L'article 27.1 du REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat du poisson pour compenser les pertes qui surviendraient à la suite de l'utilisation d'un plan d'eau¹ fréquenté par le poisson pour le dépôt des résidus miniers.

3.3. Approbation des travaux en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

Selon les renseignements disponibles sur le projet fournis à ce jour, une approbation et/ou une exemption du gouverneur en conseil pourrait(ent) être requise(s) en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC).

¹ Les plans d'eau incluent toutes eaux où vit le poisson, y compris les cours d'eau.

La LENC interdit la construction ou l'installation sans approbation préalable, dans une voie navigable, de tout « ouvrage » qui risquerait de faire obstacle au droit du public à la navigation.

Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages majeurs aménagés sur les eaux navigables, sans égard à la liste de l'Annexe de la LENC [alinéa 5(1)a)]. Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages, autres que les ouvrages mineurs [paragraphe 4(1)], aménagés sur les eaux navigables mentionnées à l'Annexe [alinéa 5(1)b)]. Les ouvrages, autres qu'un ouvrage majeur ou mineur, aménagés sur un plan d'eau navigable non mentionné à l'Annexe de la LENC exigent une approbation [alinéa 10(1)a)] ou un avis public et un dépôt de renseignements [alinéa 10(1)b)].

Une exemption du gouverneur en conseil (article 24) est finalement nécessaire pour le dépôt de pierre et autres matières ou déchets submersibles dans les eaux navigables ou dans un cours d'eau qui s'écoule dans des eaux navigables (articles 21 et 22) et pour l'assèchement des cours d'eau ou la réduction du niveau d'eau de sorte que la navigation est impossible dans les eaux navigables (article 23).

3.4. Permis relatifs aux nids d'oiseaux migrateurs : Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022*

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* (ROM 2022) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire;
- détruire, prendre ou déranger un œuf; et
- endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - le nid ne contient pas d'oiseaux migrateurs vivants ou d'œufs viables; et
 - le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- un avis du nid inoccupé a été soumis/reçu par le biais du registre des nids abandonnés; et
- le temps d'attente désigné dans la réglementation est passé, et pendant ce temps le nid n'a pas été occupé par un oiseau migrateur.

Dans certaines situations, il peut être possible d'obtenir un permis pour déplacer ou détruire le nid inoccupé d'une espèce de l'annexe 1.

3.5. Permis en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril*

Un permis en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pourrait être requis si le projet risque d'affecter les espèces sauvages en péril inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, tout élément de leur habitat essentiel ou de la résidence de ses individus, d'une manière interdite selon le paragraphe 32(1), l'article 33, le paragraphe 58(1) et l'article 61 de la LEP.

Les activités pouvant affecter les espèces en péril comprennent, sans s'y limiter : les inventaires d'espèces sauvages susceptibles d'affecter des individus ou des résidences, la préparation du site (déblaiement, nivellement, déboisement, décapage du couvert végétal, accès au site, dynamitage), la construction et l'exploitation de travaux temporaires et permanents et d'infrastructures, la création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques, le remplissage des milieux humides ou des cours d'eau, toute surveillance qui nécessite la capture ou la libération d'individus, et les effets des perturbations sensorielles.

Le promoteur est invité :

- à consulter régulièrement le [Registre public des espèces en péril](#) pour se tenir au courant des nouvelles réglementations ou des nouveaux arrêtés et décrets touchant des espèces en péril, leurs résidences et leur habitat essentiel qui pourraient entrer en vigueur; et
- à se familiariser avec toutes les interdictions générales et les exigences en matière d'autorisations de la LEP ainsi que les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#).

D'autres ressources sur la LEP figurent dans les annexes des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact du projet.

4. Description des instruments réglementaires requis

La section suivante comprend la description des instruments réglementaires applicables.

4.1. Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*

4.1.1. Description

Le paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité autre que la pêche entraînant la mort du poisson. En vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la *Loi sur les pêches*, la ministre des Pêches et des Océans (MPO) peut délivrer une autorisation

assortie de conditions relatives à l'exécution des travaux, de l'entreprise ou des activités qui entraînent la mort du poisson.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Toutefois, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, la ministre du MPO peut accorder une autorisation comportant des conditions en rapport avec un ouvrage, une entreprise ou une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

4.1.2. Processus réglementaire

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO veille à la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le programme examine les ouvrages, les entreprises et les activités proposés susceptibles d'entraîner des répercussions sur le poisson et son habitat.

Il est requis de soumettre une demande d'examen du projet au MPO en utilisant le [formulaire de demande d'examen](#). Ce formulaire doit être transmis à l'adresse électronique suivante : dfo.habitatquebec.mpo@dfo-mpo.gc.ca.

Une autorisation devra être demandée si le MPO estime que le projet causerait la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson malgré les mesures d'évitement et d'atténuation mises en place. Ces effets résiduels devront être compensés, ce qui requiert notamment l'élaboration d'un plan compensatoire. Pour avoir plus de détails sur le processus de demande d'autorisation, le promoteur est invité à consulter la section suivante du site internet du MPO dans l'onglet « Projets près de l'eau » : [Demander l'examen d'un projet près de l'eau: Étape 5. Faites une demande d'autorisation](#).

À noter que les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Le promoteur est invité à consulter le site des [Projets près de l'eau](#) afin de prendre connaissance des changements apportés et d'assurer la conformité du projet avec les dispositions de la loi modifiée.

Un permis du MPO pourrait également être requis aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP si le projet proposé peut affecter les espèces aquatiques en péril inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, tout élément de leur habitat essentiel ou la résidence d'un ou plusieurs individus, d'une manière interdite selon le paragraphe 32(1), l'article 33 et le paragraphe 58(1) de la LEP.

Pour toute question supplémentaire sur le processus de demande d'examen et de demande d'autorisation du MPO, il est possible de contacter le bureau régional du ministère par téléphone au 1-877-722-4828 ou par courriel à dfo.habitatquebec.mpo@dfo-mpo.gc.ca.



4.1.3. Références

Codes de pratique pour éviter la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat pour certains ouvrages ou activités

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/practice-pratique-fra.html>

Demander l'examen d'un projet près de l'eau

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html>

Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, ch. F-14)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14>

Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/policies-politiques-fra.html>

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/2019 286)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-286/index.html>

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/TexteCompleet.html>

Séquences des effets d'activités ou d'ouvrages sur le poisson et son habitat

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pathways-sequences/index-fra.html>

4.1.4. Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette autorisation, veuillez contacter le bureau régional du MPO au Québec :

Programme de protection du poisson et de son habitat

Pêches et Océans Canada

Téléphone : 1-877-722-4828

Courriel : dfo.habitatquebec.mpo@dfo-mpo.gc.ca

4.2. Autorisation d'utilisation des eaux fréquentées par le poisson comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*

4.2.1. Description

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si un règlement l'autorise. Le REMMMD autorise le rejet de substances nocives dans des conditions particulières et comprend des dispositions permettant l'utilisation des eaux où vivent des poissons pour l'élimination des déchets miniers. Afin d'autoriser le stockage des déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons, une modification à l'Annexe 2 du REMMMD est nécessaire pour désigner ces eaux comme zones de dépôt de résidus miniers.

ECCC est responsable de l'exécution et du contrôle d'application du REMMMD. Le MPO fournit des avis d'experts à ECCC sur le poisson et son habitat et sur le plan compensatoire pour la perte d'habitat découlant de l'aménagement de dépôts de résidus miniers.

4.2.2. Processus réglementaire

Dépôt des renseignements

Il incombe au promoteur d'identifier tous les plans d'eau touchés par l'élimination des déchets miniers, de confirmer la présence ou l'absence de poissons dans ces plans d'eau, de fournir la méthode utilisée pour documenter la présence ou l'absence de poissons, et de fournir des renseignements relatifs à la connectivité de ces plans d'eau avec d'autres plans d'eau où vivent des poissons. Si le promoteur a l'intention de rejeter des stériles ou des effluents contenant une concentration quelconque de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou s'il a des questions au sujet du processus d'inscription des plans d'eau à l'Annexe 2 du REMMMD, consulter le [Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'Annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) ou communiquer avec la Division des mines et du traitement par courriel à l'adresse mdmer-remmmd@ec.gc.ca.

Si l'inscription d'un plan d'eau où vivent des poissons est nécessaire, le promoteur doit développer un rapport d'évaluation des solutions de rechange conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) d'ECCC afin de démontrer que l'entreposage des déchets dans les eaux où vivent des poissons est la meilleure option du point de vue environnemental, technique, économique et socioéconomique. De plus, le promoteur est tenu d'élaborer un Plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson afin de compenser la perte d'habitat du poisson résultant de l'entreposage des déchets miniers.

La communication de ces renseignements au cours de l'évaluation d'impact peut réduire le temps requis pour le processus de modification réglementaire en vertu du REMMMD, toutefois, le calendrier est déterminé par le promoteur.

Analyse des renseignements et consultation

Après la présentation du rapport d'évaluation des solutions de rechange et du plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson, ECCC, avec le soutien du MPO, examinera les renseignements pour déterminer s'ils sont complets et suffisants pour appuyer la modification à l'Annexe 2 du REMMMD. Au cours de cette phase, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés au promoteur.

Une fois les exigences en matière de renseignements satisfaites pour les deux documents, le promoteur participera à des consultations (dirigées par ECCC et avec le soutien du MPO) avec les peuples autochtones touchés, les collectivités locales et les intervenants concernant l'inscription proposée des plans d'eau à l'Annexe 2 du REMMMD.

Décision du Conseil du Trésor

La décision d'inscrire un plan d'eau à l'Annexe 2 du REMMMD est prise par le Conseil du Trésor sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

ECCC prépare le dossier pour la modification réglementaire qui comprend le texte réglementaire décrivant les plans d'eau (p. ex. nom et emplacement) et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), qui est une synthèse non technique et fondée sur des données probantes des impacts positifs et négatifs prévus du changement proposé à l'Annexe 2 du REMMMD. Le REIR est publié dans la *Gazette du Canada* avec le texte du règlement proposé.

Si la modification proposée est approuvée par le Conseil du Trésor, elle est publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 30 jours. Dans certains cas, la modification proposée peut satisfaire aux conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sera soumise au Conseil du Trésor pour publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette approche permet d'avoir un système de réglementation plus efficace pour les examens de projets et vise à raccourcir le délai d'approbation pour la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour s'assurer que la modification proposée est en mesure de satisfaire aux conditions, un certain nombre de mesures opérationnelles doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'impact ou en même temps que celle-ci, comme il est décrit dans le document [Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers](#). Si les conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont remplies et que le Conseil du Trésor approuve l'exemption, la modification à l'Annexe 2 du REMMMD sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Si les conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne sont pas remplies, ECCC publiera les modifications proposées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour une période de commentaires de 30 jours. À la fin de la période de commentaires, ECCC prépare la version finale de la réglementation afin de faire une recommandation finale au Conseil du Trésor. Si la modification réglementaire est approuvée par le Conseil du Trésor, elle prend force de loi le jour où elle est approuvée. La modification réglementaire et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation sont ensuite publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le processus de modification réglementaire requiert généralement un délai de 12 à 18 mois après la fin de la période d'évaluation d'impact, selon que la politique de rationalisation est appliquée ou non. Cependant, si des renseignements supplémentaires sont requis (p. ex. données manquantes, renseignements manquants relatifs au coût du dépôt de résidus miniers ou du plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson, etc.) ou si des groupes concernés ont soulevé des préoccupations importantes, le processus de réglementation risque de prendre plus de temps.

4.2.3. Références

Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'Annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/effluent-minier/effluents-mines-metiaux-diamants/depots-residus-miniers/guide-processus-inscription-eau-poissons-annexe-2.html>

Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html>

Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat

<https://dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/policies-politiques-fra.html>

Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/exploitation-miniere/processus-approbation-depots-residus-mines-metiaux.html>

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (DORS/2002-222)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-222/>

4.2.4. Coordonnées

Pour des orientations plus détaillées sur cette autorisation, veuillez contacter la Division des mines et traitement d'ECCE.

Division des mines et traitement

Direction générale de la protection de l'environnement

Environnement et Changement climatique Canada

351, boulevard Saint-Joseph, 18e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Courriel : mdmer-remmmd@ec.gc.ca

4.3. Approbation des travaux en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

4.3.1. Description

Transports Canada (TC) est le ministère responsable de l'application de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC). Notamment, le ministre des Transports est responsable de l'approbation des ouvrages susceptibles de nuire à la navigation. L'application de la LENC est axée sur l'analyse des impacts d'un ouvrage ou d'un projet sur la navigation.

La LENC oblige les propriétaires d'ouvrages à se conformer aux exigences de la loi en matière de protection de la navigation dans les eaux navigables. Conformément à l'article 2 de la LENC, un ouvrage comprend a) les constructions, dispositifs ou autres choses d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, notamment ceux servant à réparer ou à entretenir un autre ouvrage, et b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations ou dragages de matériaux tirés du lit d'eaux navigables. À titre d'exemples d'ouvrages, citons les barrages, les ponts, les déversoirs, les chaussées, les câbles aériens et les câbles de traîlle. Certains de ces ouvrages peuvent également répondre aux critères énumérés dans la liste de projets d'activités concrètes désignés de l'AEIC.

Évaluation de la navigabilité

TC doit déterminer la navigabilité des plans d'eau et cours d'eau dans l'empreinte du projet où sont prévues les activités interdites proposées (assèchement total ou partiel, immersion ou dépôt). Pour que TC puisse réaliser une évaluation de la navigabilité d'une manière opportune et efficace, le ministère doit bien comprendre son incidence possible sur la conduite du projet, dès que possible. L'évaluation de la navigabilité conduite par le Programme de protection de la navigation (PPN) doit répondre à deux principes fondamentaux, soit l'utilisation du cours d'eau et son accessibilité. Pour déterminer la navigabilité d'un cours d'eau, les questions suivantes sont posées :

- Quelles sont les caractéristiques physiques (p. ex., dimension et profondeur)?
- Est-il utilisé à des fins de transports ou de déplacement commerciaux ou à des fins récréatives?
- Est-il utilisé pour le transport ou le déplacement par les peuples autochtones?
- Est-il susceptible d'être utilisé à l'avenir?
- A-t-il déjà été utilisé?
- Qu'en est-il de l'accès public?
- Est-il accessible par la terre ou par l'eau?
- Est-ce qu'il a au moins deux propriétaires fonciers riverains?
- La Couronne est-elle le seul propriétaire foncier riverain?

Il incombe au promoteur de fournir les renseignements à TC pour faciliter l'évaluation de la navigabilité de tout plan d'eau ou cours d'eau sur lequel les activités interdites ou les constructions d'ouvrages sont



proposées. Le promoteur devrait prendre note qu'il faudra peut-être 1 à 2 ans pour compléter le processus d'exemption par décret du gouverneur en conseil et qu'il est donc essentiel que ces renseignements soient fournis à TC dès que possible.

Activités interdites

Conformément au paragraphe 23(1) de la LENC, il est interdit de prendre quelque mesure qui abaisse le niveau d'eau d'un plan d'eau navigable ou quelque partie d'un plan d'eau navigable à un niveau qui empêche la navigation de tous bâtiments qui naviguent ou pourraient naviguer sur le plan d'eau visé, incluant les canots et les kayaks. Si le promoteur prévoit abaisser le niveau de l'eau d'un plan d'eau navigable, il doit obtenir un décret du gouverneur en conseil en présentant une demande d'exemption au PPN.

Ouvrages majeurs dans des eaux navigables

Conformément à l'alinéa 5(1)a) de la LENC, le propriétaire qui propose de construire un ouvrage majeur dans une eau navigable doit présenter une demande d'approbation à TC.

Les catégories suivantes d'ouvrages établies dans l'Arrêté sur les ouvrages majeurs sont désignées comme étant susceptibles de gêner sérieusement la navigation sur toute eau navigable :

- structures de régulation des eaux;
- ponts;
- câbles de traille;
- chaussées; et
- installations d'aquaculture.

Ouvrages dans les eaux navigables figurant à l'Annexe

Une annexe des eaux navigables est établie en vertu de la LENC afin d'identifier les eaux navigables pour lesquelles un promoteur doit présenter une demande à TC. Conformément à l'alinéa 5(1)b), le propriétaire d'un ouvrage (autre qu'un ouvrage mineur) dans, sur, sous, au-dessus ou à travers des eaux navigables figurant à l'Annexe, qui est susceptible de gêner la navigation, doit présenter une demande d'approbation au PPN de TC.

Ouvrages dans les eaux navigables qui ne figurent pas à l'Annexe

Le propriétaire d'un ouvrage (autre qu'un ouvrage majeur ou mineur) dans, sur, sous, au-dessus ou à travers des eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe, qui est susceptible de gêner la navigation, a les choix suivants :

- présenter une demande au ministre des Transports conformément à l'alinéa 10(1)a); ou
- demander l'autorisation par l'entremise du processus de résolution publique conformément à l'alinéa 10(1)b).

Le propriétaire d'un ouvrage (autre qu'un ouvrage majeur ou mineur) dans, sur, sous, au-dessus ou à travers des eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe, qui n'est pas susceptible de gêner la navigation, peut continuer ses activités si :

- l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement ne gêneront pas la navigation; et
- le propriétaire dépose des renseignements et publie un avis public avant de commencer la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement de l'ouvrage conformément au paragraphe 9.1 de la LENC.

4.3.2. Processus d'approbation

Analyse de la demande et consultation

Au moment de l'analyse de la demande d'approbation, le PPN est tenu par la loi de prendre en compte les facteurs d'évaluation suivants :

- les caractéristiques de l'eau navigable en question;
- la sécurité de la navigation dans cette eau navigable;
- la navigation actuelle ou prévue dans cette eau navigable;
- les conséquences de l'ouvrage sur la navigation, y compris à la suite de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement, son déclassement, sa réparation, son entretien, son exploitation ou son utilisation;
- l'impact de l'ouvrage, en combinaison avec d'autres ouvrages, sur la navigation, si le ministre reçoit ou a en sa possession des renseignements relatifs à cet impact cumulatif;
- toute connaissance autochtone fournie au ministre;
- tout commentaire qu'il reçoit des personnes intéressées dans le délai prévu au paragraphe 7(4);
- les antécédents du propriétaire en matière de conformité à la LENC; et
- tout autre renseignement ou facteur qu'il considère comme pertinent.

Au cours de l'analyse et avant toute décision réglementaire, le promoteur pourrait être sollicité pour participer à des consultations, dirigées par TC, avec les peuples autochtones concernés.

Dépôt de la demande

Les exigences en matière d'approbation, de dépôt de renseignements et d'avis public sont différentes pour les propriétaires d'ouvrages, en fonction du type d'ouvrage et selon que l'ouvrage se situe dans une eau navigable indiquée à l'Annexe. Sous réserve de l'approbation de TC, le propriétaire peut être tenu de déposer des renseignements sur l'ouvrage proposé et d'inviter les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires par écrit au ministre, ou selon le cas, au propriétaire de l'ouvrage dans les 30 jours suivant la publication de l'avis ou dans tout autre délai précisé par le ministre. Pour les ouvrages qui ne nuisent pas à la navigation, tout comme pour les ouvrages mineurs visés par le paragraphe 3(1) de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs, le propriétaire/promoteur est tenu de déposer des renseignements sur le registre de TC et de faire publier un avis public.

Décision réglementaire

Le ministre des Transports peut seulement rendre une décision en vertu de la LENC une fois la déclaration de décision du ministre de l'ECDC émise en vertu de la LEI. Cependant, il est permis aux promoteurs de soumettre une demande d'approbation pour que le PPN complète l'analyse en attendant la décision de l'évaluation d'impact.

Le ministre des Transports émet des conditions avec l'approbation d'un ouvrage visant à atténuer les risques pour la sécurité de la navigation et à protéger le droit du public à la navigation.

4.3.3. Processus d'exemption

Le gouverneur en conseil peut exempter un cours d'eau des activités interdites s'il juge qu'il serait dans l'intérêt public de le faire. Le promoteur devra démontrer que l'exemption serait dans l'intérêt public. Il devra fournir tous les renseignements nécessaires pour justifier l'exemption, y compris des renseignements sur tous les facteurs qui touchent l'intérêt public, notamment :

- une description du projet;
- les impacts sur la navigation et une description des alternatives;
- des renseignements sur les consultations;
- l'évaluation environnementale; et
- la justification à l'appui de l'exemption.

Lorsque le promoteur aura soumis tous les documents nécessaires, TC évaluera la demande pour s'assurer que les documents fournis sont complets et procédera à des consultations supplémentaires si nécessaire. TC réalisera ensuite une étude d'impact sur la navigation. TC déterminera s'il existe une obligation de consultation et d'accommodement avec les communautés autochtones touchées par les activités interdites. TC préparera ensuite une soumission pour obtenir l'approbation de l'exemption du Cabinet. Une fois la soumission approuvée, le décret sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et le promoteur sera informé de la décision.

4.3.4. Références

Faire une demande d'exemption en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/faire-demande-exemption-vertu-loi-eaux-navigables-canadiennes>

Faire une demande au Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/faire-demande-programme-protection-navigation>

Guide de l'applicant - Demande d'exemption

<https://npp-submissions-demandes-ppn.tc.canada.ca/content/doc/Demande%20d%E2%80%99exemption%20%E2%80%93%20Guide%20de%20l%E2%80%99applicant.pdf>



Guide des exigences pour les demandes d'approbation et examen en vertu du Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/guide-exigences-demandes-approbation-examen-vertu-programme-protection-navigation>

Loi sur les eaux navigables canadiennes

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/page-1.html>

4.3.5. Coordonnées

Pour des orientations plus détaillées sur le processus d'approbation de la LENC, veuillez contacter le bureau régional de Transports Canada.

Programme de protection de la navigation

Transports Canada

1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C8

Téléphone : 1-877-646-6420

Courriel : ppnque-nppque@tc.gc.ca

4.4. Permis relatifs aux nids d'oiseaux migrateurs

4.4.1. Contexte

S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* (ROM 2022), cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC, et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

ECCC a besoin d'être informé, par le biais d'une notification, que si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1.

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Toutes les notifications de nids inoccupés d'espèces de l'annexe 1 doivent être soumises à ECCC par le biais du registre des nids abandonnés. Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé



contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

4.4.2. Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le ROM 2022 rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022, avant la fin de la période d'attente désignée.

Dans certaines situations où il a été démontré que des recherches appropriées seront effectuées à l'appui de la conservation des oiseaux migrateurs, un permis scientifique autorisant la relocalisation ou la destruction d'un nid peut également être disponible.

4.4.3. Références

Domages à l'utilisation des lieux prévus à l'article 71 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (plus précisément en ce qui concerne les cavités de nidification du Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>



Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Permis relatifs aux oiseaux nuisibles ou dangereux pour la destruction de nids : article 70 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (plus précisément en ce qui concerne les cavités de nidification du Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis scientifiques
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

4.4.4. Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECDC :

Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

4.5. Permis en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril*

4.5.1. Description

Les personnes qui mènent des activités touchant les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui risquent de contrevenir aux interdictions générales de la LEP ou aux interdictions portant sur l'habitat essentiel, doivent obtenir un permis en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

Interdictions générales

Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP (interdictions générales), il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Les interdictions générales ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du territoire domanial au Canada.

Sur les terres privées, provinciales et territoriales, les interdictions générales s'appliquent seulement aux :

- espèces aquatiques en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
- oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrits à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays.

Dans certaines circonstances, ces interdictions pourraient aussi s'appliquer, au moyen d'un décret (article 34(2) de la LEP), à d'autres espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP se trouvant sur des terres privées, provinciales ou territoriales pour protéger les individus et leur résidence.

Interdictions relatives à l'habitat essentiel

Aux termes du paragraphe 58(1) et du paragraphe 61(1) de la LEP, il est interdit de détruire tout élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada :

- si l'espèce inscrite est une espèce aquatique;
- si l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- si l'habitat essentiel de l'espèce inscrite (pour les espèces qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs) se trouve sur des terres domaniales, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada.

L'interdiction de détruire un élément d'un habitat essentiel (paragraphe 58(1) de la LEP) ne s'applique pas automatiquement. En terre fédérale, elle nécessite que le ministre prenne un arrêté ou publie une description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*. En terre non fédérale, l'interdiction de

détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite comme menacée ou en voie de disparition s'applique lorsque le gouverneur en conseil prend un décret de protection en vertu de l'article 61 de la LEP qui désigne tout l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci. Le gouverneur en conseil peut également prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP qui vise la protection d'une espèce en péril.

En ce qui concerne les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrits à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays, pour lesquels la description de l'habitat essentiel comprend un nid, ces nids sont protégés sur le territoire non domanial (tel que stipulé dans la déclaration sur la protection suivante : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/documents/1638>).

Situations applicables

Aux termes de l'article 73, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, si l'activité est destinée à une ou plusieurs des fins suivantes :

- l'activité est une recherche scientifique relative à la conservation de l'espèce et menée par des personnes qualifiées;
- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire pour augmenter ses chances de survie dans la nature;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

Responsabilités

Il incombe aux ministres responsables du MPO, de l'Agence Parcs Canada (APC) et d'ECCC de mettre en œuvre la LEP.

- L'APC est responsable de la délivrance de permis pour les espèces inscrites présentes sur les terres domaniales administrées par l'APC, y compris les espèces aquatiques (au sens de la LEP) et terrestres.
- Le MPO est responsable d'évaluer les demandes de permis pour les espèces aquatiques inscrites (au sens de la LEP), autres que les espèces présentes dans les eaux situées sur les terres domaniales administrées par l'APC. Au sens de la LEP, les espèces aquatiques comprennent :
 - les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins, y compris toute partie de ceux-ci;
 - tous leurs stades de développement, tels que les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les stades juvéniles du poisson;
 - les plantes marines, incluant toutes les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs, les algues brunes, algues rouges, algues vertes et le phytoplancton.
- ECCC est responsable d'évaluer les demandes de permis pour toutes les espèces inscrites qui ne sont pas sous la responsabilité de l'APC ou du MPO, c'est-à-dire :

- toutes les espèces terrestres inscrites se trouvant sur des terres domaniales et sur toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP; ainsi que
- les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'ils se trouvent.

Si un ministère compétent, en application d'une autre loi fédérale, délivre une autre autorisation, une autre licence ou un autre permis pour autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce inscrite, sa résidence ou son habitat essentiel, cette autorisation, cette licence ou ce permis peut servir de permis en vertu de la LEP, pourvu que les conditions préalables énumérées au paragraphe 73(3) de la LEP soient respectées.

4.5.2. Processus réglementaire

Les promoteurs doivent présenter une demande au bureau régional du MPO, d'ECCE ou de l'APC d'une manière et sous une forme satisfaisante pour ces autorités fédérales.

Dépôt de demande pour les espèces aquatiques en péril

Pour obtenir un permis auprès du MPO en vertu de la LEP, le promoteur doit présenter une demande au bureau régional compétent du Programme de protection du poisson et de son habitat (les coordonnées se trouvent à la section 4.1.4 du présent document). Le moment auquel la demande est soumise est déterminé par le promoteur. Si le promoteur demande également une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, le processus de demande d'un permis en vertu de la LEP peut être combiné au processus de demande d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Dépôt de demande pour les espèces terrestres en péril

Pour obtenir un permis d'ECCE, le promoteur doit présenter une demande à partir du système de permis pour les espèces en péril retrouvé sur le [Registre public des espèces en péril](#) et fournir les renseignements requis précisés dans la demande.

Analyse de la demande et consultation

Une analyse de la demande est effectuée par ECCE, l'APC ou le MPO, mais il est possible que le ministre compétent ait besoin de renseignements supplémentaires. L'analyse porte principalement sur la façon dont la demande satisfait aux conditions préalables énumérées au paragraphe 73(3). Les permis ne peuvent être délivrés que si le ministre compétent est d'avis que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.



Au cours de cette étape de l'analyse, et avant la décision réglementaire, ECCC, l'APC ou le MPO peuvent aussi entreprendre des consultations autochtones spécifiques, comme l'exigent les paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP.

Décision réglementaire

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* précise que le ministre compétent doit délivrer un permis ou aviser le demandeur que le permis a été refusé dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Ce délai est suspendu si la demande est incomplète et si le demandeur en est informé. La suspension prend fin lorsque tous les renseignements sont reçus du demandeur.

Ce règlement précise également que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- d'autres consultations sont nécessaires, y compris des consultations avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui sont exigées par les paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP;
- une autre loi fédérale ou un accord relatif à des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse d'octroyer un permis;
- les conditions d'un permis LEP délivré antérieurement au demandeur n'ont pas été respectées;
- le demandeur demande ou accepte que le délai ne s'applique pas;
- l'activité décrite dans la demande de permis est modifiée avant que le permis ne soit délivré ou refusé.

Pour les activités nécessitant une décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), les demandes de permis ne sont pas assujetties au délai de 90 jours, parce qu'une autre loi fédérale exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ces demandes peuvent être examinées en même temps que l'étude d'impact afin de faciliter l'harmonisation des processus d'obtention des autorisations.

Si des relevés fauniques ou floristiques sont nécessaires pour obtenir plus de renseignements sur les espèces en péril inscrites en vertu de la LEP qui pourraient être touchées par un projet, des permis peuvent être requis si ces relevés touchent des individus de ces espèces, leur résidence ou leur habitat essentiel (p. ex. s'ils doivent être capturés, manipulés, clôturés, appâtés, troublés dans leur comportement normal, etc.) Les demandes de permis pour ces études fauniques ou floristiques seraient assujetties au délai de 90 jours.

Il incombe au promoteur de définir et d'effectuer toutes les études de risques pour les espèces en péril nécessaires à l'appui de la demande de permis et de son examen, et de surveiller si d'autres espèces sont inscrites pendant la planification de son projet. Les promoteurs sont invités à consulter rapidement le Service canadien de la faune pour obtenir tous les détails sur la planification d'inventaires.



4.5.3. Références

Carte des espèces aquatiques en péril

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html>

Guide sur la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) : Information à l'intention des entreprises

<https://www.canada.ca/content/dam/eccc/migration/sara/6ac53f6b-550e-473d-9bdb-1ccb661f521/business-fra.pdf>

Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>

Permis pour les espèces aquatiques en péril en vertu de la LEP

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>

Permis pour les espèces terrestres en péril en vertu de la LEP

<https://wildlife-species.canada.ca/SPLEP-SARAPS/index.cfm?fuseaction=home.main&lang=Fr>

Registre public des espèces en péril

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/index.html>

4.5.4. Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis pour les espèces aquatiques en péril, veuillez contacter le bureau régional du MPO au Québec :

Programme de protection du poisson et de son habitat

Pêches et Océans Canada

Téléphone : 1-877-722-4828

Courriel : dfo.habitatquebec.mpo@dfo-mpo.gc.ca

Pour de plus amples renseignements sur le permis pour les espèces terrestres en péril, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCE :

Service canadien de la faune

Environnement et Changement climatique Canada

801-1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C3

Courriel : permislep@ec.gc.ca



5. Interprétation

Ce plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et ne modifie en rien les compétences législatives ou réglementaires existantes des gouvernements fédéral, provincial et autochtones, les droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou immunités en vertu, ni ne crée de nouveaux pouvoirs légaux, devoirs ou obligations légales.

6. Informations de contact

Le bureau de l'AEIC qui gèrera l'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Bureau régional du Québec
Agence d'évaluation d'impact du Canada
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1
Téléphone : (418) 649-6444
Courriel : Novador@iaac-aeic.gc.ca